

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE

N°2026-12

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	23	23

Date de la convocation :	le 27 février 2026
Date de publication électronique :	Le 17 mars 2026

Séance du 5 mars 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le cinq mars à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Khristine FOYART, Sophie MERCIER, Nadine SANTUNE, Corinne TROUVAIN, Messieurs Philippe BARBILLON, Didier BERANGER, Patrick BOUCHER, Patrice CARVALHO, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Alain DENNEL, Jean-Pierre DESMOULINS, Olivier FERREIRA, Daniel GAGE, Jean-Pierre HAUDRECHY, Christian HEDUY, Grégory HUCHETTE, Daniel LARONZE, Hervé LE DROUMAGUET, Jean-Pierre LEBOEUF, Denis MESSIO, Patrick PEYR, Éric ROUGEAUX.

Absents représentés : Monsieur Jackie TASSIN représenté par Monsieur Patrick BOUCHER

Absents non représentés : Messieurs Alain FOURNIER, Claude LEBON, Florent MAZIERES, Didier RUMEAU

Suppléants présents sans voix délibérative : Monsieur Éric FOURDRINIER, Monsieur Arnaud LUISIN

Secrétaire de séance : Madame Corinne TROUVAIN

Objet : Nature et durée des autorisations spéciales d'absences

Il appartient au Comité Syndical de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Territorial.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

A la suite d'une ASA, un justificatif sera demandé

Le Président propose au Comité Syndical les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment articles L.2123-1 et suivants , L.3123-1 et suivants , L.4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	<ul style="list-style-type: none"> - 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
JURE D'ASSISES	
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
EVENEMENTS FAMILIAUX	
Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement	<ul style="list-style-type: none"> - Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie
Actes médicaux nécessaires à la PMA	<p><u>Pour la femme</u> au titre pour les actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation : la durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités</p> <p><u>Pour le conjoint ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle</u> pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>

Entretiens obligatoires pour l'obtention d'un agrément pour l'adoption	Se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément dans le cadre d'une procédure d'adoption
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (<i>qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi)</i>)

Le Président propose à l'assemblée les autorisations spéciales d'absences facultatives suivantes :

- **Mariage de l'agent : 5 jours,**
- **Pacs de l'agent : 2 jours,**
- **Décès du conjoint de l'agent : 3 jours + 48h supplémentaires en cas de déplacement nécessaire,**
- **Décès des parents de l'agent : 3 jours,**
- **Garde d'enfants malade de moins de 16 ans : 5 jours,**
- **Présentation à un examen ou concours : jour des épreuves.**

Ces dispositions s'appliquent au sein du SEZEO jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du Code Général de la Fonction publique.

Selon cet article : « *Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2026

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Comité Syndical,

ADOpte la proposition du Président et autorise la mise en place des autorisations spéciales d'absences de droit et facultatives.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA